

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le **29 MARS 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROLLAND REMORQUES (Tréflévénez)

ZA Les Landes
29800 Tréflévénez

Références : ENV-D-2 **4.0160**
Code AIOT : 0005512166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement ROLLAND REMORQUES (Tréflévénez) implanté ZA Les Landes 29800 Tréflévénez. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection visée en objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROLLAND REMORQUES (Tréflévénez)
- ZA Les Landes 29800 Tréflévénez
- Code AIOT : 0005512166
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise ROLLAND est autorisée par arrêté préfectoral n°38-05-AI du 21 juillet 2005 à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de remorques agricoles au lieu-dit "Les landes" à TREFLEVEZEZ.

Contexte de l'inspection :

- Suite à arrêté de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 7.6.1	Levée de mise en demeure
2	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 1.5.1	Sans objet
4	Évacuation du personnel circulations	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 7.3.2	Sans objet
5	Évacuation du personnel schéma	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 7.4.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les travaux lui permettant de satisfaire l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16 mars 2023.

Pour les autres constats, les dispositions techniques et organisationnelles mises en place par l'exploitant lui ont permis d'apporter, au cours de l'inspection, la preuve de la maîtrise des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : (...) Ces moyens font l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours et comportent au minimum les éléments suivants : - Une défense globale contre l'incendie constituée : (...) - d'un groupe de pompage à moteur thermique capable, à partir de la réserve d'eau, d'alimenter simultanément chaque poteau d'incendie avec un débit minimal de 100 m³/heure sous une pression de 1 bar (...)
Constats : <u>Constats en date du 29/11/2022 (rappel) :</u> L'inspection constate la présence d'une défense incendie constituée notamment de trois poteaux incendie. Le contrôle de ces poteaux indique les débits à la pression de 1 bar sont respectivement de : - poteau 1 « zone cuves Gaz » : 0,26 m³/h, - poteau 2 « stockage remorques » : 129 m³/h, - poteau 3 : « Zone de pesée » : 125 m³/h. Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'exploitant a indiqué qu'il a commandé une nouvelle prestation de contrôle, que la pompe a été révisée et qu'il est prévu la vérification de la crépine d'aspiration. Un nouveau test a été programmé le 15 mars 2023. L'inspection a constaté que l'exploitant a commencé à prendre des dispositions pour remédier au débit insuffisant, mais s'agissant de moyens de lutte contre l'incendie, la proposition de mise en demeure a été maintenue. Un arrêté de mise en demeure a été signé le 16 mars 2023. <u>Constats en date du 15/02/2024 :</u> L'exploitant a fourni le procès verbal attestant de la conformité du débit du poteau 1 « zone cuves Gaz », avec un débit de 110 m ³ à une pression de 1 bar. L'exploitant a montré également un extrait du registre unique de sécurité indiquant le 17/03/2023 la vérification du poteau incendie par la société Eurofeu services et précisant « bon fonctionnement ». L'inspection constate que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour que le poteau incendie « zone cuves gaz » fournisse un débit minimal de 100 m ³ /heure sous une pression de 1 bar,
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. (...)

Constats :

Constats en date du 29/11/2022 (rappel) :

L'inspection des installations classées constate sur place la présence d'un bassin d'orage destiné à recueillir les eaux susceptibles d'être polluées. Ce bassin est localisé à proximité immédiate d'une réserve incendie. L'inspection des installations classées constate que ce bassin est quasiment plein. Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin le bassin d'orage disposé en permanence d'un volume libre suffisant afin de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées.

Rapport contradictoire du 12 mars 2023 :

L'exploitant a indiqué que le bassin qui doit normalement être vide était à un niveau haut. Cette non-conformité était la conséquence d'un bouchage au niveau de la vanne d'isolement. L'entretien a permis de faire le nettoyage et la réparation. Il a fourni une photo du bassin vide. Il a précisé que la procédure de surveillance de l'installation a été modifiée pour ajouter le contrôle du non remplissage de ce bassin à une fréquence hebdomadaire, justifié par la fourniture d'un extrait de la GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur). L'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour que les eaux susceptibles d'être polluées puissent être collectées grâce à un bassin de confinement vide. Il était précisé que la fréquence de contrôle du non remplissage nécessite une adaptation en fonction des événements météorologiques. Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions afin de s'assurer de la capacité de récupérer les eaux susceptibles d'être polluées en permanence.

Constats en date du 15/02/2024 :

L'exploitant a confirmé que le contrôle du remplissage du bassin est réalisé hebdomadairement. L'extrait de la GMAO précise que ce contrôle est réalisé le mardi. En complément du contrôle, la crépine de pompage et le bassin sont nettoyés en cas d'évènement météorologique. Les dimensions du bassin ont été calculées pour des pluies décennales. Le retour d'expérience de l'exploitant montre que la fréquence hebdomadaire est suffisante. L'inspection des installations classées a constaté que le bassin est quasiment vide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Porter à connaissance Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modifications dans l'établissement depuis la prise de l'arrêté préfectoral n°2020-29-0006 du 14 mai 2020 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement et que les rubriques ICPE et IOTA n'ont pas été modifiées. Un arrêté de prescriptions complémentaires viendra encadrer les modifications (situation administrative) présentées dans le porter à connaissance du 18 décembre 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Évacuation du personnel circulations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, évacuation
Prescription contrôlée : À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du Personnel (...)
Constats : Depuis l'entrée des vestiaires, en passant par la zone soudure et la zone débit (sciage, pliage et coupe), l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'encombrement des allées de circulation qui empêcherait l'évacuation du personnel, par sondage. L'exploitant a fourni un extrait du registre unique de sécurité qui précise qu'un exercice incendie a été réalisé avec le SDIS de Landerneau, le 17 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Évacuation du personnel schéma

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 74.8
Thème(s) : Risques accidentels, évacuation
Prescription contrôlée : Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.
Constats : L'exploitant a fourni les documents suivants : - la procédure évacuation dans le cadre d'un incendie, - le plan du site incendie, précisant notamment les points de rassemblement, - les consignes d'urgence en cas d'incendie, - la liste des personnes habilitées à intervenir pour maîtriser le feu. L'inspection des installations classées constate par sondage l'affichage de deux plans d'évacuation du rez-de-chaussée.
Type de suites proposées : Sans suite

